

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06

CYNTHIA GIRARD, ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 3565, rue Berri, suite 240, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demanderesse - Représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS, personne morale ayant son siège social au 2715, chemin de la Côte Sainte-Catherine, district de Montréal, province de Québec, H3T1B6

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE

1. La Demanderesse Cynthia Girard demande l'autorisation de représenter et d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui. »

(ci-après « **Groupe** »)

2. L'action collective qu'entend exercer la Demanderesse vise à ce que l'Ordre des Dominicains indemnise les membres du groupe pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres.
3. L'Ordre des Dominicains, aussi appelé les Frères prêcheurs (ci-après « **Ordre** » ou « **Défendeur** »), est un ordre religieux catholique confirmé par le Saint-Siège en 1216.
4. Le 30 mars 1883, l'Ordre incorpore « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec », tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec »* communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**. Le 24 mai 1918, l'Ordre incorpore « L'ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada », tel qu'il appert de *An Act to incorporate l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada* communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**.
5. Le 16 juin 1945, conformément à ce que prévoit l'article 4 de la pièce R-3, l'Ordre incorpore « Les Dominicains ou Frères prêcheurs des Trois-Rivières », tel qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 144 973 451 du 18 août 1995 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**.
6. Le 14 septembre 1945, conformément ce que prévoit l'article 4 de la pièce R-3, l'Ordre incorpore « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec », tel qu'il appert de la Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 145 073 913 communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**.
7. L'Ordre est présent et actif au Québec en date des présentes, et ce depuis 1883, tel qu'il appert des fiches « État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises » des quatre (4) corporations susmentionnées en liasses communiquées au soutien des présentes comme **pièce R-6**.

B. FAITS DONNANT OUVERTURE À UNE ACTION COLLECTIVE

I. La Demanderesse

8. Madame Cynthia Girard (ci-après « **Demanderesse** ») est née à Montréal en 1969.
9. Au début de l'année 1991, elle apprend qu'elle est acceptée dans une école d'art à New York. Son père lui indique qui la soutiendra financièrement pour ce projet. Elle doit commencer en septembre de la même année. La Demanderesse est enthousiasmée par ce projet.

10. Le ou vers le mois de mai 1991, alors qu'elle est dans les préparatifs de recherche d'hébergement, son père lui indique plutôt qu'il ne l'aidera pas financièrement et qu'il n'approuve pas son projet d'étude en arts.
11. Ne pouvant payer elle-même toutes les dépenses liées à son projet d'étude, elle doit abandonner l'idée ; la Demanderesse est dévastée tant par l'abandon du projet, que par l'absence de support de son père.
12. La Demanderesse entre alors dans une période particulièrement difficile ; elle sera entre autres hospitalisée par deux fois en psychiatrie et elle sera fortement médicamenteuse pour une période de plusieurs mois.
13. L'année suivante, en 1992, vivant encore des moments de détresse psychologique importants à la suite de son hospitalisation, la Demanderesse cherche de l'aide, qui malheureusement ne donne pas les effets escomptés.
14. Au cours de l'automne 1992, la Demanderesse rencontre une psychiatre qui lui explique qu'elle souffre de dépression récidive majeure et qu'elle devra probablement être médicamenteuse pour le restant de sa vie.
15. Les propos de la psychiatre lui font l'effet d'une onde de choc et la Demanderesse perd tout espoir.
16. C'est alors que la mère de la Demanderesse lui conseille d'aller voir le père Benoît Lacroix, qui selon ses dires est un guide spirituel très réputé, afin qu'il l'aide.
17. Benoît Lacroix, alors âgé de 77 ans, est un prêtre dominicain, auteur et universitaire de renommée.
18. Peu de temps avant les fêtes de Noël 1992, la Demanderesse rencontre le père Lacroix pour la première fois dans l'espoir que ce religieux respecté puisse l'aider à passer à travers cette phase difficile de sa vie.
19. Dès leur première rencontre, la Demanderesse lui fait part de ses expériences de vie douloureuses et de son état de vulnérabilité, notamment, elle lui raconte avoir vécu une agression sexuelle lorsqu'elle était plus jeune, l'histoire récente avec son père et sa perte d'espoir quant à sa santé mentale. Elle lui parle également de sa passion pour l'art.
20. Le père Lacroix lui demande à la fin de la séance s'il peut lui toucher l'avant-bras, il ajoute que les victimes d'agressions sexuelles n'aiment pas être touchées et qu'il faut la réhabituer. Il lui confirme qu'il peut l'aider et qu'il souhaite la revoir après Noël.

21. À l'hiver et au printemps de l'an 1993, la Demanderesse rencontre le père Lacroix à raison d'environ une fois par semaine dans son bureau au Couvent Saint-Albert-le-Grand, situé au 2175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Montréal.
22. À partir de la deuxième rencontre, le père Lacroix montre à la Demanderesse son bureau, son tourne-disque, ses albums de musique, ses livres et plusieurs autres objets qui ornent son bureau. Il lui apprend également à réciter de la poésie et à écouter de l'opéra entre autres choses. À partir de ce moment, les rencontres auront toujours lieu dans ce bureau.
23. Le père Lacroix a l'habitude de rapporter une ou des bouteilles de vin et quelques pièces de fromage de la cafétéria dans son bureau et de servir d'importante quantité de vin à la Demanderesse.
24. Leurs discussions sont animées par leur passion commune pour la culture et l'art, ils écoutent de la musique classique et lisent de la poésie ensemble.
25. La Demanderesse se sent écoutée et supportée par une figure aidante qui partage avec elle un intérêt pour l'art, il fait office de père par procuration et de mentor. La Demanderesse est enchantée par ces rencontres.
26. Le père Lacroix prend souvent les mains de la Demanderesse et, au fur et à mesure des rencontres, il déplace leurs chaises pour se rapprocher physiquement d'elle. Leurs rencontres peuvent durer de nombreuses heures.
27. Tout au long de leurs rencontres, la Demanderesse l'appelle toujours « Père Lacroix » ; le père Lacroix a 77 ans et la Demanderesse 23 ans.
28. Le père Lacroix lui parle également de ses propres difficultés et de ses peurs.
29. Il prépare parfois un éclairage aux chandelles, particulièrement vers les dernières rencontres.
30. De manière graduelle, il déplace les chaises, puis les fois suivantes, il commence à l'embrasser, il lui touche les seins en posant ses mains en dessous du chandail de la Demanderesse. Elle ne comprend pas ce qui lui arrive, elle est perturbée, elle fige et elle se met en mode « pilote automatique ».
31. La Demanderesse, croyant bénéficier grandement de son aide et de sa guidance, craint que si elle ne répond pas à ses désirs sexuels, la relation d'aide ne s'interrompe. Elle se sent donc obligée de répondre aux désirs sexuels imposés par le père Lacroix, ce qu'elle parvient à réaliser en s'échappant mentalement par un état de dissociation.
32. Lors de ces rencontres qui peuvent durer jusqu'à six heures, le père Lacroix commence toujours par parler d'art jusqu'à opérer un glissement vers la sexualité

alors que la Demanderesse commence à être ivre. Ce modus operandi se reproduit à de nombreuses reprises.

33. À partir de ce moment, leurs rencontres ne tournent plus autour des sujets d'art et de son aide et guidance, mais autour de la sexualité ; le père Lacroix lui fait lire à haute voix des textes érotiques religieux entre autres qui la rendent inconfortable en plus d'imposer des actes sexuels.
34. Les agressions sexuelles commises par le père Lacroix prennent la forme d'attouchements sexuels, de masturbation et de fellation. Celles-ci perdurent durant environ neuf séances selon le modus operandi décrit ci-dessus.
35. Vers le mois d'avril 1993, le père Lacroix demande à la Demanderesse de l'accompagner éventuellement à des conférences dans sa région natale en prétextant qu'il a besoin d'une conductrice.
36. La Demanderesse ne répond pas, elle ne souhaite pas y aller, mais ne sait pas comment le dire, elle n'a pas l'impression qu'elle peut refuser ses demandes.
37. À leur avant-dernière rencontre, il lui propose de l'accompagner chez une amie qui est en voyage pour arroser ses plantes. La Demanderesse craint que le père Lacroix ne lui impose une relation sexuelle avec pénétration et elle prend alors conscience de la manipulation dont elle a été victime.
38. Elle réalise que les sentiments qu'elle vit, notamment la honte et un sentiment d'être sale, sont reliés aux comportements du père Lacroix et non liés à un problème inhérent à elle-même.
39. Elle décide aussitôt de mettre fin aux rencontres et environ deux semaines plus tard, la Demanderesse retourne au bureau du père Lacroix pour lui dire qu'il est menteur et malhonnête. Ce dernier menace la Demanderesse et lui ordonne de garder le silence, il ajoute que personne ne la croira.
40. Le père Lacroix a manipulé la Demanderesse et a profité de la relation d'aide pour assouvir ses désirs sexuels sans égard au bien-être de la Demanderesse, en ce que :
 - a) Dès les premières rencontres, il lui démontre de l'attention, de l'intérêt, il la valide ;
 - b) Il l'habitue graduellement aux contacts physiques qui vont de plus en plus loin ;
 - c) Il lui faire boire des quantités importantes d'alcool ;
 - d) Il utilise ses connaissances en arts pour affirmer sa position d'autorité ;

e) Il se montre vulnérable pour attirer sa sympathie ;

f) Il lui dit en outre qu'elle est son amie.

41. Vu notamment la relation d'autorité du père Lacroix sur la Demanderesse, vu la relation d'aide, motif initial de rencontre entre le père Lacroix et la Demanderesse et ce faisant, sa connaissance de la vulnérabilité de la Demanderesse à cette époque, le consentement de la Demanderesse était clairement vicié.
42. En effet, la Demanderesse doutait particulièrement de son jugement à cette époque suite à l'hospitalisation et aux traitements psychiatriques et le père Lacroix, au courant de ce fait, a profité de cet état pour faire passer comme normal des gestes hautement répréhensibles particulièrement par une personne en autorité vue son statut social et surtout dans le cadre de la relation d'aide avec une personne hautement vulnérable.
43. Ces agressions sexuelles ont causé chez la Demanderesse de nombreuses séquelles, notamment de l'anxiété, des sentiments de culpabilité et de honte, de la colère et de l'irritabilité, une baisse de l'estime de soi, de la méfiance, des pensées intrusives.
44. La Demanderesse est en droit de réclamer au Défendeur des dommages non pécuniaires pour compenser les dommages subis pendant des années et encore aujourd'hui.
45. La Demanderesse est en droit de réclamer au Défendeur une indemnisation pour ses pertes pécuniaires.
46. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la Demanderesse est en droit de réclamer au Défendeur des dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

II. Les autres membres du Groupe

47. En date des présentes, une autre victime d'agressions sexuelles par un membre du Défendeur s'est manifestée auprès des procureurs soussignés pour des agressions sexuelles commises par un membre du Défendeur à l'Église Notre-Dame-de-Grâce.
48. Il est malheureusement raisonnable de croire que le père Lacroix et d'autres préposés et/ou membres du Défendeur ont fait d'autres victimes.
49. Ces membres ont en commun les éléments suivants :
 - a) Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un préposé et/ou membre du Défendeur ;

- b) Chaque membre du Groupe a subi des dommages à la suite de ces agressions sexuelles ;
- c) Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et interpersonnelles et d'abus de toute sorte ;
- d) Chaque membre du Groupe a subi une atteinte à sa dignité et son intégrité physique ;
- e) Chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires, pécuniaires et punitifs.

III. Les fautes du Défendeur

50. Le Défendeur est responsable des dommages subis par la Demanderesse et les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que par sa faute directe.

51. Il est reconnu que les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves.

a) Responsabilité pour le fait d'autrui

52. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur était responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance de ses préposés et/ou membres.

53. En tout temps pertinent aux présentes, chacun des préposés et/ou membres a fait vœu d'obéissance, de pauvreté et de chasteté, tel qu'il appert du Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'ordre des Prêcheurs communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-7**.

54. En tout temps pertinent aux présentes, le Défendeur et ses préposés et/ou membres sont assujettis au droit canon, au Code civil du Québec et au Code criminel du Canada.

55. Le Défendeur ne pouvait ignorer l'importance de l'autorité morale, civile et religieuse que chacun de ses préposés et/ou membres avait dans la population québécoise.

56. Le Défendeur a exercé une contrainte morale, religieuse et psychologique sur les victimes en les incitant à ne pas dénoncer les agressions sexuelles commises par des membres de sa communauté religieuse, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008 et communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-8**.

57. Le Défendeur était au courant des agressions sexuelles perpétrées par ses préposés et/ou membres de sa communauté ou ne pouvait les ignorer.
58. Le Défendeur, ainsi que ses membres, sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-9**.
59. Le Canon 695, 1^{er} alinéa, s'énonce comme suit, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique*, communiqués en liasse au soutien des présentes comme **pièce R-10** :

Can. 695 – § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

60. Le Canon 1395, alinéa 2, pièce R-10, s'énonce comme suit :

Can. 1395 – § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[nos soulignements]

61. Les préposés et/ou membres du Défendeur ayant agressé sexuellement les membres du Groupe ont donc violé le Canon 1395, alinéa 2.
62. De plus, le Canon 1717, pièce R-10, s'énonce comme suit :

Can. 1717 – § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

[nos soulignements]

63. En droit canonique, l'Ordinaire est le prélat qui est responsable de la discipline sur une communauté particulière, et les autorités du Défendeur ont l'obligation d'agir en vertu du droit canon.
64. Aux yeux des membres du Groupe, les préposés et/ou membres du Défendeur représentaient, à l'époque des agressions sexuelles, une source de réconfort, des modèles à suivre et/ou des guides spirituels et religieux.

65. Les préposés et/ou membres du Défendeur ayant commis des agressions sexuelles ont utilisé leur position d'autorité religieuse afin de développer des liens avec les membres du groupe, dont la Demanderesse, et faussement gagner leur confiance.
66. Les préposés et/ou membres du Défendeur ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du groupe, dont la Demanderesse.
67. Les préposés et/ou membres du Défendeur ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement était non seulement abusif et grave, mais également totalement illégal.
68. Les préposés et/ou membres du Défendeur ayant commis des agressions sexuelles savaient ou devaient savoir que leur comportement occasionnerait de graves conséquences sur les membres du Groupe, dont la Demanderesse.
69. Ce faisant, les préposés et/ou membres du Défendeur ayant commis des agressions sexuelles ont porté gravement atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité des membres du Groupe, dont la Demanderesse.
70. En tout temps pertinent aux présentes, le père Lacroix était un membre et/ou préposé du Défendeur.
71. La Demanderesse est donc en droit de tenir le Défendeur responsable de tous les dommages qu'elle a subis à la suite de ces abus.

b) Responsabilité directe

72. Le Défendeur savait ou devait savoir que le père Benoît Lacroix et tout préposé et/ou membre agressait sexuellement des fidèles.
73. Le Défendeur a omis de s'assurer que le père Benoît Lacroix et d'autres de ses préposés et/ou membres s'acquittaient adéquatement des assignations et fonctions qui leur étaient confiées.
74. Le Défendeur a omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance pour que ses préposés et/ou membres ne commettent pas d'agressions sexuelles.
75. Le Défendeur a toujours eu l'autorité nécessaire afin de démettre ses préposés et/ou membres de leurs fonctions et de leurs charges et ainsi protéger les membres du groupe, mais a omis d'agir en conséquence.

76. Compte tenu de ce qui précède, le Défendeur est directement responsable des dommages suite aux agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres.

IV. La composition du Groupe

77. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

78. Le nombre exact de membres composant le Groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres du Groupe sont identifiables.

79. Il est impossible pour la Demanderesse de contacter tous les membres du Groupe et, à plus forte raison, d'obtenir un mandat de ceux-ci.

80. Les victimes d'agressions sexuelles par des religieux ont beaucoup de difficulté à dénoncer les agressions sexuelles qu'elles ont subies, notamment en raison de la honte, de la peur de ne pas être crue et de la peur de confronter une institution et/ou des personnes idéalisées.

81. Ainsi, il est à craindre que plusieurs membres hésitent à faire valoir leurs droits relativement aux présentes s'ils devaient entreprendre des recours individuels.

82. De plus, la confidentialité d'une action collective permet à des victimes d'agressions sexuelles de dénoncer, souvent pour la première fois, les agressions sexuelles, d'obtenir réparation et d'entamer un processus de guérison.

V. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

83. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe au Défendeur que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

a) Des préposés et/ou membres du Défendeur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?

b) Le Défendeur a-t-il commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?

c) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres ?

d) Dans l'éventualité où le Défendeur avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-il agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?

- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
- h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser ?

VI. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre

84. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres du Défendeur ?
 - b) Quels sont la nature et le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

VII. Les conclusions recherchées

85. Nous soumettons respectueusement au tribunal qu'il est opportun d'autoriser l'exercice de l'action collective en indemnisation du préjudice corporel, pertes pécuniaires et non pécuniaires et en dommages punitifs pour le compte des membres du Groupe.

86. Les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe ;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à

l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale de **10 000 000 \$** pour le compte du groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER le Défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

VIII. La représentante du Groupe

87. La Demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué.
88. La Demanderesse a démontré du courage en communiquant de son propre chef avec ses procureurs pour relater le récit de ses agressions.
89. La Demanderesse fait preuve de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs dans l'exercice de son rôle de représentant, le tout dans l'intérêt des membres du Groupe.
90. La Demanderesse a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du Groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement et leur permettre de se manifester en toute confidentialité.
91. La Demanderesse est disposée à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective.
92. La Demanderesse est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin.
93. Elle a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'elle est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé et/ou membre du Défendeur, au même titre que les autres membres du Groupe.
94. La Demanderesse possède le support moral et psychologique de son entourage.
95. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre la Demanderesse et les membres du Groupe.
96. La Demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres.
97. Pour toutes ces raisons, la Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe.
98. La Demanderesse demande que les procédures judiciaires en lien avec la présente action collective se déroulent devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal.
99. En date des présentes, les victimes qui se sont manifestées auprès des procureurs soussignés ont été agressées sexuellement dans ce district et résident à Montréal.
100. Par ailleurs, l'adresse du domicile élu du Défendeur est située à Montréal tel qu'il appert de la pièce R-6.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande de la Demanderesse d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Action collective en responsabilité civile extracontractuelle et en dommages-intérêts pour agressions sexuelles ;

ATTRIBUER à Cynthia Girard le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 à aujourd'hui. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Des préposés et/ou membres du Défendeur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe ?
- b) Le Défendeur a-t-il commis des fautes directes envers les membres du Groupe ?
- c) Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant pour les agressions sexuelles commises par ses préposés et/ou membres ?
- d) Dans l'éventualité où le Défendeur avait connaissance des agressions sexuelles, a-t-il agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
- e) Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces abus ?
- f) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant ?
- g) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?

h) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe ;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse une somme de **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER le Défendeur à payer à la Demanderesse une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

CONDAMNER le Défendeur à payer une somme globale de **10 000 000 \$** pour le compte du groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des

réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile ;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;

CONDAMNER le Défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertise.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et les modalités à être déterminés par le Tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis.

Montréal, ce 28 juin 2022

Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Demanderesse

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e M'mah Nora Touré

aa@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

mntouré@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-324385

Notification : notification@adwavocats.com

**PIÈCES AU SOUTIEN DE
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**

- R-1** Extrait du répertoire du Patrimoine culturel du Québec.
- R-2** *Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec »* (Statut de la province de Québec, Chapitre 62) du 30 mars 1883.
- R-3** *Act to incorporate l'ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada* (Statut 8-9 George V, chapitre 76) du 24 mai 1918.
- R-4** Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 144 973 451 du 18 août 1995
- R-5** Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 145 073 913 du 19 septembre 1995.
- R-6** Fiches « État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises » en liasses.
- R-7** Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'ordre des Prêcheurs.
- R-8** Article intitulé « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse », publié le 27 novembre 2008, par Marianne Benkert et Thomas P. Doyle.
- R-9** Article intitulé « Canon Law: What Is It? », publié en février 2006, par Thomas P. Doyle.
- R-10** Extrait du site Internet vatican.va, « Code de Droit canonique », *en liasse*.

Montréal, ce 28 juin 2022

Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e M'mah Nora Touré
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

mntouré@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-324385

Notification : notification@adwavocats.com

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans la ville et le district de Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 28 juin 2022

Arsenault Dufresne Wee Avocats

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse
M^e Alain Arsenault, Ad. E.
M^e Virginie Dufresne-Lemire
M^e Antoine Duranleau-Hendrickx
M^e M'mah Nora Touré
aa@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

No: 500-06-

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

CYNTHIA GIRARD

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES
PRÊCHEURS**

Défendeur

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANTE**

ORIGINAL

ARSENAULT 3565, rue Berri, suite 240
DUFRESNE Montréal (Québec) H2L 4G3
WEE AVOCATS Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats de la Demanderesse

M^e Alain Arsenault, Ad. E.

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e M' mah Nora Touré

aa@adwavocats.com

vdll@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

mntouré@adwavocats.com

0BA-1490

N/D: ADW-324385